

PROJET DE LOI

N° 9

adopté

le 26 octobre 1978

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'institution d'un régime complémentaire
d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 3, 38 et 44 (1978-1979):

Article premier.

La caisse nationale des barreaux français peut décider l'institution pour les avocats d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants.

La décision de la caisse nationale des barreaux français concernant l'institution du régime complémentaire n'entre en vigueur qu'après approbation par décret.

Art. 2

Le régime complémentaire est financé exclusivement par des cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel dans la limite d'un plafond. Les taux des cotisations sont modulés suivant l'importance du revenu.

Ces cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de base instituées par l'article 4 de la loi n° 48-50 modifiée du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats.

Art. 3 et 4.

... .. Supprimés

Art. 4 bis (nouveau).

Le versement des prestations complémentaires est subordonné à des conditions d'âge, de cessation d'activité et de versement des cotisations dues.

Au décès du cotisant, une pension de réversion est attribuée dans des conditions fixées par le règlement prévu par l'article 4 *quater*.

Art. 4 *ter* (nouveau).

Les cotisations visées à l'article 2 sont de même nature que les cotisations du régime de base.

Les prestations complémentaires visées à l'article 4 *bis* sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Art. 4 *quater* (nouveau).

Le régime complémentaire est régi par un règlement établi par la caisse nationale des barreaux français et approuvé par décret.

Art. 4 *quinquies* (nouveau).

Les décisions de la caisse nationale des barreaux français, tendant à modifier le taux des cotisations et le montant du plafond visé à l'article 2 ou à revaloriser les prestations, ne deviennent exécutoires que si, dans le délai d'un mois à compter du jour de leur notification aux ministres de tutelle, aucun de ceux-ci ne s'est opposé à leur application.

Art. 5.

Le régime complémentaire est géré par la caisse nationale des barreaux français. Ses opérations sont retracées dans un compte distinct.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1978.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.